



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19 2016-00179-1
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
ABROGEANT LE RECEPISSE DE DECLARATION N°19-2016-00179
PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE SAINT-JAL

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Bestautte, chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 juillet 2016 concernant la création d'un plan d'eau au profit de M. Franck Chauffour sur sa propriété au lieu-dit « les Bessines », commune de Saint-Jal ;

Vu l'information transmise signalant une erreur d'échelle des plans du dossier initial ayant pour conséquence le basculement du dossier vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que l'erreur d'échelle des plans du dossier de déclaration déposé par M. Franck Chauffour pour la création de son plan d'eau entraîne un changement de procédure d'instruction, en particulier par la rubrique 3.1.3.0 « *Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m (A)* » ;

Considérant que le dossier de création du plan d'eau présenté par M. Franck Chauffour relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n°19-2016-00179, délivré le 11 juillet 2016 à M. Franck Chauffour, demeurant : « les Bessines », 19700 Saint-Jal, est abrogé.

Article 2 : Prescriptions particulières :

M. Franck Chauffour doit déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation.

Aucun travaux de construction ne doit être engagé avant la fin de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation.

Article 3 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

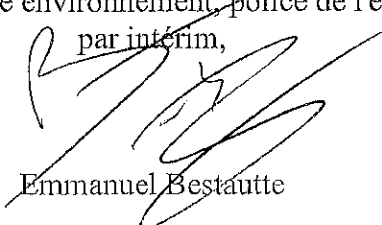
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Saint-Jal
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,
par intérim,


Emmanuel Bestautte